

**MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION,
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° CAB/MIN/PT&NTIC/
AKIM/KL/KBS/030/2020 DU 27 NOVEMBRE 2020 ET
N°CAB/MIN/FINANCES/2020/122 DU 27 NOVEMBRE 2020
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION**

**LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION,
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe I ;

Vu la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi des Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu la Loi n° 17/005 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radioélectriques privées ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 002/TNT/CAB/CM/LMO/ 2015 et n° CAB/VPM/PT&NTIC/TLL/00/2015 du 25 avril 2015 portant définition des acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'Etat congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en République Démocratique du Congo des récepteurs analogiques ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/ mnb/061/2014 du 03 juillet 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB/MIN/PT&NTIC/TKKM/mnb/058/2014 du 26 avril 2014 fixant les sanctions applicables aux exploitants des services des Postes et Télécommunications en cas de non-respect des décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont fixés en pourcentage ou en Dollars américains et payables en Francs congolais au taux officiel du jour suivant le tableau en annexe.

Article 2 : Le paiement de la redevance sur le chiffre d'affaires hors taxes de concessionnaires et sur l'exploitation de la messagerie financière est bimensuel.

La déclaration du chiffre d'affaires réalisé doit intervenir dans les dix jours qui suivent tous les deux mois de l'année.

Le paiement doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation du revenu concerné.

Article 3 : Le paiement de la redevance sur les fréquences liées à la licence de concession et à la fourniture des services internet doit intervenir au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le paiement de la redevance non liée à la concession doit intervenir au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 4 : La déclaration du chiffre d'affaires pour le service courrier professionnel et la déclaration du nombre d'abonnés pour le service de trunking doivent intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les paiements y relatifs s'effectuent au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 5 : L'absence de déclaration, la fausse déclaration ou le dépôt tardif de la déclaration du chiffre d'affaires, du nombre d'abonnés, et du point de réception, donne lieu à des pénalités d'assiettes dont les taux sont fixés de la manière ci-après :

- 25% du droit dû en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;
- 50% des droits dû en cas de fausse déclaration ;
- 100% des droits dû en cas de récidive.

Article 6 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2020

Le Ministre des Finances

SELE YALAGHULI. -

Le Ministre des Postes,

Télécommunications et Nouvelles Technologies de
l'Information et de la Communication,

Augustin KIBASSA MALIBA. –

Annexe à l'Arrêté interministériel portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
01	Taxe sur la concession ou le contrat d'exploitation des services publics des Télécommunications (Licence) : - Téléphonie fixe par • Câble coaxial • câble à fibre optique : • liaison sans fil (Wireless). - Téléphonie mobile d'une génération technologique ➢ 2G (GSM) ➢ 3G (UMTS) ➢ 4G (LTE) ➢ 5G ➢ Réseau Mobile Virtuel (MVNO) ➢ Concession cabine publique ou télécentre (téléphonie communautaire) ➢ Téléphonie en milieu rural ➢ Implémentation d'une variante de génération technologique ➢ Établissement et exploitation d'infrastructure de réseau d'accès mobile : ○ En milieu rural ○ En milieu urbain ➢ Établissement et exploitation de réseau par satellite de Type GMPCS ➢ Revente ou redistribution des services et terminaux du réseau par satellite de type GMPCS ➢ Triple play ➢ Four play	Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix fixé par le Gouvernement, qui ne doit pas être inférieur à la dernière licence vendue. ≥ 65.000.000 ≥ 15.000.000 ≥ 20.000.000 Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix fixé par le Gouvernement qui ne doit pas être inférieur à la dernière licence vendue. Taux à fixer par le Gouvernement 5.000/Site 1.000.000/Zone 10% du prix de la dernière licence vendue 150.000 750.000 30.000 3.000 350.000 500.000

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	➤ Exploitation de réseau de transport des trafics national et international (Carrier)	250.000
	- Installation, établissement, fourniture et/ou exploitation d'un réseau à fibre optique ou d'une autre infrastructure à haut débit :	
	• Installation, établissement, fourniture et/ou exploitation d'un réseau à fibre optique :	
	a) Trafic de gros :	
	1. Réseau pour connectivité au niveau métropolitain	150.000/Zone
	2. Réseau pour connectivité au niveau national :	
	o Supérieur à 100 Km	200.000/ tranche de 100 Km
	o Inférieur ou égal à 100 Km	300.000/axe
	3. Réseau d'accès urbain	150.000
	4. FTTx	500.000
	5. Station d'atterrissage	750.000
	b) Trafic de détail	
	1) Vente de capacité nationale	15.000
	2) Vente de capacité internationale	12.500
	3) Vente de transit IP	150.000
	4) Vente ou location de fibre noire	150.000
	5) Vente ou location d'infrastructure de génie civil	150.000
	• Réseau avec autres infrastructures haut débit	150.000
	- Installation et exploitation d'un réseau VSAT	150.000
	- Fourniture des services publics ou accès Internet :	
	• Avec réseau propre	
	✓ Par réseau Vsat	150.000
	✓ Par réseau Wlan	150.000
	✓ Par réseau FTTh,	150.000
	✓ Par réseau FTTb	150.000
	✓ Par réseau FTTo	200.000
	✓ Par réseau FTTx avec n'importe quel autre support	250.000
	• Sans réseau propre	
	✓ Par réseau virtuel	50.000
	✓ Par autre réseau	50.000
	Télédistribution des signaux de radio et/ou de télévision par câble, onde radio ou satellite	150.000

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	- Chaîne de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale : 1. Technologie analogique • Radiodiffusion sonore 12.500 • Radiodiffusion télévisuelle 25.000 2. Technologie numérique • diffusion 100.000 • Multiplexage 5.000 • Télédistribution : - Ville de Kinshasa 250.000 - Milieu urbain en province 75.000 - Milieu rural en province 25.000 - Faisceaux hertziens : • En téléphonie 150.000/réseau • En Internet : - Micro-wave - BLREn 3.000/paire ou multiplexe • Radiodiffusion : - sonore - télévisuelle 3.000/paire 5.000/paire	
02	Taxe sur l'autorisation de concession de : a) Gestion du country code « cc 243 » - Carrier national 100.000 b) Gestion de nom du domaine « .cd » - Registrar 50.000	
03	Taxe sur l'autorisation d'exploitation de : A. Secteur de Télécommunications : - Cabine radiophonique (phonie à usage public) ; 1.000 - Service support. 180.000 B. Secteur de Poste - Service courrier professionnel, amateur ou social ❖ Service courrier professionnel • Sur le réseau local 500 • Sur le réseau national 1.000 • Sur le réseau international : ➢ Continent africain 5.000 ➢ Autres continents 20.000 ❖ Service courrier amateur 250 ❖ Service courrier social 100 - Messagerie financière ou transfert des fonds ; • Transfert de fonds au niveau national 25.000 25.000 8.000	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	- Mobile banking - Transfert d'argent - Autres transferts des fonds • Transfert de fonds au niveau international - Courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne ; • Courrier électronique • Transaction électronique • Activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne - Commercialisation de matériels spécifiques de la poste	25.000 ----- ----- 200
04	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation de : a) Stations radioélectriques privées ; Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées : - o 1ère catégorie (phonie à usage public restreint) - o 2ème catégorie (phonie à usage privé) - o 3ème catégorie ▪ Radiodiffusion sonore : - Communautaire en milieu rural - Communautaire en milieu urbain - Etrangère : • Ponctuelle • Permanente ▪ Radiodiffusion télévisuelle (en bande VHF) - Communautaire en milieu rural ; - Communautaire en milieu urbain ; - Etrangère : • Ponctuelle • Permanente - o 4ème Catégorie (station expérimentale privée) - o 5ème Catégorie (station amateur) - o 6ème Catégorie (réseau de communication à radio électrique privée) : • Exploitation commerciale - télé contrôle, télécommande, télésurveillance, télédétection, radar de surveillance, drone de	1.000 /réseau 1.000/réseau 500/station 1.000/station 10.000/station 50.000/station 5.000/station 10.000/station 10.000/station 50.000/station 150/station 50/station 5000/site 2.500/site 25.000/site

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	surveillance, GPS, et autres système de localisation.	1.000/site
	- vidéo surveillance, télésurveillance :	500/site
	• A usage dans le milieu commercial	1.500/site
	• A usage dans le milieu industriel ou minier	5.000/station
	• A usage privé :	1.000/réseau
	- télé contrôle, télécommande, drone de surveillance, télésurveillance, téledétection radar de surveillance - vidéo surveillance, télésurveillance	100.000/station
	o 7ème Catégorie (station radio exclusivement réceptrice) :	60.000/station
	- Station radio réception de communications privées	25.000/station
	- Station de navire (MMSI)	10.000/station
	o 8ème Catégorie (Talkies walkies)	1.000/station
	b) Stations terriennes de toutes catégories ou terminal satellitaire :	10.000/station
	1) Station HUB (Nodal)	500/station
	• Standard A ;	10.000
	• Standard B ;	5000
	• Vsat	
	2) Station émettrice	
	• Standard B	
	• F1, F2, F3, ABS, et autres	
	• VSAT à usage public	
	• VSAT à usage privé	
	3) TVRO (antenne parabolique de réception TV)	
	4) Valise satellitaire, téléphone portable satellitaire)	
	c) Système Trunking ou paging	
	- Trunking	
	- Paging	
05	Taxe d'homologation des équipements de télécommunications à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national.	5% du coût de revient ou de la valeur CIF de l'équipement
06	Taxe de renouvellement ou de modification d'un titre obtenu de télécommunications ou de service postal.	
	a) Renouvellement	
	• Secteur de télécommunications :	
	- Licences existantes 2G, 3G, 4G	Un prix qui ne doit pas être inférieur à 150% de la dernière licence vendue.
	- Autres titres (de télécommunications ou de la poste)	150% du coût actuel du titre
		25% du coût actuel du titre

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	b) Modification d'un titre	
07	Droits sur la déclaration de :	
	a) Distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel ou un bâtiment d'utilité publique,	
	1. Audio	500/réseau
	2. Vidéo	1000/réseau
	b) Exploitation d'un réseau indépendant	
	▪ Réseau LAN et WAN	
	❖ A usage dans un milieu commercial	
	- Personne physique	500/site
	- Personne morale	1.000/site
	❖ A usage dans un milieu industriel ou minier	10.000/site
	- Personne physique	25.000/site
	- Personne morale	1.000/site
	❖ A usage privé	500/réseau
	▪ Réseau local connecté à un provider (MAN)	
	c) Détention, installation et exploitation d'un commutateur (PABX, SERVEUR), service des contenus et applications mobile, agrégation et intégration des applications	2.500/commutateur
	▪ PABX ou switch (autocommutateur analogique et/ou numérique) :	1.500/commutateur
	❖ Personne morale	250/commutateur
	- A usage dans un milieu industriel ou minier	100/commutateur
	- A usage dans un milieu commercial	100/commutateur
	- A usage communautaire	
	- A usage privé	5.000 /serveur
	❖ Personne physique	2.500/serveur
	▪ SERVEUR,	250/serveur
	❖ Personne morale	100/serveur
	- A usage dans un milieu industriel ou minier	100/serveur
	- A usage dans un milieu commercial	5.000/acte
	- A usage communautaire	500/acte
	- A usage privé	100/acte
	❖ Personne physique	10.000/acte
	▪ service des contenus	1.500/acte
	- Industriel	500/acte
	- Entrepreneuriat local	
	- Start up (personne physique)	15.000/acte
	▪ applications mobiles,	5.000/acte
	- Industriel	1.000/acte
	- Entrepreneuriat local	
	- Start up (personne physique)	
	▪ agrégation et intégration des applications.	
	- Industriel	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	- Entreprenariat local - Start up (personne physique)	
08	Droits sur la déclaration d'agrément de : a) Fabricant, monteur de réseau, d'équipements de télécommunications, de fourreaux, de conduite allégées, enrobées et aériennes, de pylônes ou mâts d'antennes : 25.000 * Fabricant d'équipements de télécommunications 250.000 * Monteur de réseau de télécommunication * Monteur d'équipements de télécommunications 1.500 - personne physique 5.000 - personne morale * Monteur de fourreaux, de conduite allégées, enrobées, et aériennes, de pylônes ou mâts d'antennes ; 3.000 - personne physique 10.000 - personne morale b) Importateur, et/ou exportateur d'équipements et matériels de télécommunications ; 1.500 • Personne physique 2.500 • Personne morale c) Vendeur, installateur, dépanneur des matériels de télécommunications 175 • Personne physique 1.500 • Personne morale (distributeur ou dealer) 1.000.000 d) Installateur d'équipements mutualisés et/ou de gestion et de partage d'infrastructures de télécommunications.	
09	Droits sur la déclaration semestrielle d'équipements de télécommunications établis à bord de navire ou bateau étranger accosté dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales. • navire 800 • bateau 400	
10	Droits de délivrance du duplicata de titre obtenu de télécommunications ou de service postal : • autorisation 10% du coût du titre • Déclaration 10% du coût du titre • Licence 1% du coût du titre	
11	Redevance annuelle sur la concession et/ou contrat d'exploitation : a) Téléphonie ❖ Téléphonie fixe : 3% hors taxe * Téléphonie fixe câblé, à fibre optique : - chiffre d'affaires 3% hors taxe * Téléphonie fixe sans fil : - chiffre d'affaires 25.000/Mhz - fréquence nominale assignée ❖ Téléphonie mobile :	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	➤ 2G, 3G, 4G, 5G : *chiffre d'affaires *fréquences ➤ Réseau Mobile Virtuel (MVNO) : *chiffre d'affaires ➤ Cabine publique ou télé centre (téléphonie communautaire) : *chiffre d'affaires ➤ Téléphonie en milieu rural : *chiffre d'affaires *fréquences ➤ Exploitation d'infrastructure de réseau d'accès mobile : *chiffre d'affaires	3% hors taxe 52.500/Mhz 3% hors taxe 3% hors taxe 3% hors taxe 3.000 Mhz 3% hors taxe
	➤ Exploitation réseau par satellite type GMPCS et Revente et redistribution des services et terminaux satellitaires : *chiffre d'affaires ➤ Triple Play, Four Play : *chiffre d'affaires ➤ Exploitation de réseau de transport voix (carrier national et international) *chiffre d'affaires : b) Internet : - Avec réseau propre : *Chiffre d'affaires : *Fréquences : - Bande dédiée - forfait immobilisation fréquence - forfait utilisation fréquences dans la bande free/usage commercial : ○ Internet fixe ○ Internet mobile - bande passante - Sans réseau propre : *chiffre d'affaires - Réseau VSAT : *chiffre d'affaires	3% hors taxe 3% hors taxe 3% hors taxe 3% hors taxe 3.000/Mhz - Coût d'un méga d'une fréquence ou d'un canal selon le service 9.000 18.000 3.000/2Mbytes 3% hors taxe 3% hors taxe 3% hors taxe 3.000/canal 3.000/2Mbytes 0,02/minute 2/enregistrement

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	c) Télédistribution : * chiffre d'affaires * fréquences : - fréquences nominales - bande passante 3% hors taxe d) Gestion du country code "cc243" e) gestion de nom du domaine ".cd" f) Exploitation d'un réseau à Fibre optique ou d'une autre infrastructure à haut débit : 1.600/canal radio 2.5x720 heures/an -Trafic de gros et trafic de détail : chiffre d'affaire 600/Mhz g) Exploitation de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale : 6.000/Mhz - fréquences : ❖ Radio sonore - Grandeur de spectre - Horaire de diffusion ❖ Radio télévisuelle - Télévision analogique - Télévision numérique terrestre, par onde radio, câble et satellite - Diffuseur - Chiffre d'affaires 6.000/Mhz 3% hors taxe - Radio, télévision analogique et numérique 6.000/Mhz - Télédistribution 300/Mhz - Diffuseur 300/Mhz - MULTIPLEXAGE h) Faisceaux hertziens - En téléphonie : - fréquence - En Internet : - Micro-wave : - fréquence - BLR : - fréquence - En radiodiffusion et autres : - fréquence	
13	Redevance annuelle sur l'exploitation de : a) Système Trunking ou Paging : * fréquences * nombre d'abonnés 600/Mhz 4.17/abonné/mois b) Cabine radiophonique (phonie à usage public) : * fréquences 13/fréquence * chiffre d'affaires 3% hors taxe c) service support 10% de coût de l'autorisation	
14	Redevance annuelle sur : a) L'implémentation d'une variante de génération technologique	-----

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
15	Redevance annuelle sur la détention, d'installation et d'exploitation de : a) Stations radioélectriques privées de toute catégorie ; Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées calculée d'après les paramètres ci-après : a. Forfait - o 1ère catégorie - o 2ème catégorie et 4ème catégorie - o 3ème catégorie : • Radio sonore communautaire ; • Radio TV communautaire (en bande VHF) - o 5ème catégorie : radio amateur - o 6ème et 7ème catégorie - o 8ème catégorie (talkies walkies) b. Supplément de points d'émission réception 1. Supplément de points d'émission/réception - o 1ère catégorie - o 2ème et 4ème catégorie - o 3ème catégorie • Radio sonore (communautaire et étrangère) • Radio télévisuelle (communautaire et étrangère) - o 6ème catégorie : -Exploitation commerciale - Usage dans un milieu commercial - Usage dans un milieu industriel ou minier - Usage privé - o 7ème catégorie - o 8ème catégorie (talkies walkies) c. Supplément de puissances - o De la catégorie 1ère à la 7ème catégorie - o 8ème catégorie d. Supplément de fréquences	120/station 60/station 30/station 60/station 10% du coût du titre 5/station, 5/camera selon usage et 25/2 drones 10/station 70/station 35/station/relais 20/station/relais 35/appareil supplémentaire 4/ camera au-delà de 4 caméras, 10/drone au- delà de 2 drones et GPS 2,5/camera au-delà de 4 caméras, 20/drone au-delà de 2 drones et GPS 7/camera au-delà de 4 cameras, 25/drone au-delà de 2 drones et GPS 5/caméra au-delà de 2 cameras 10% du coût actuel du titre 6/appareil supplémentaire 5/watt supplémentaire 2.5/watt supplémentaire 13/fréquence supplémentaire 3/fréquence supplémentaire 2/fréquence supplémentaire

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	○ REP ○ Radio (communautaire et étrangère) ○ TV (communautaire et étrangère) e. Supplément de distance 1ère, 2ème et 4ème catégories ○ Premier palier ○ Deuxième palier	5/tranche de 50 km 2,5/tranche de 50 km
	b) stations terriennes de toute catégorie ou terminal satellitaire ; 1. Station HUB (Nodal) • Standard A ; • Standard B ; • Vsat 2. Terminal satellitaire : • Standard B • F1, F2, F3, ABS, et autres • VSAT à usage (pour besoin propre) 3. (TVRO-Antennes paraboliques de réception de TV) : 4. Valise satellitaire, téléphone portable satellitaire	20% du coût du titre /station
16	Redevance annuelle sur la déclaration de : a) distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel ou un bâtiment d'utilité publique ; b) exploitation d'un réseau indépendant : • Réseau LAN, WAN • Réseau local connecté à un provider(MAN) c) détention, installation et exploitation : • PABX (autocommutateur analogique et numérique), SERVEUR • service des contenus, applications mobiles et agrégation et intégration des applications.	20/point de réception 10% du coût du titre 10/ligne ou extension 20% coût du titre
17	Redevance annuelle sur la déclaration de : a) Fabricant ou monteur de réseau, équipements de télécommunications, de fourreaux, de conduite allégées, enrobées, et aériennes, de pylônes ou mâts d'antennes ; b) Vendeur, installateur, dépanneur d'équipements et matériels de télécommunications ; c) Installateur d'équipements mutualisés et /ou de gestion et de partage d'infrastructures des télécommunications.	10% du coût du titre 20% du coût du titre 3% du Chiffre d'affaires hors taxe
18	Redevance annuelle sur l'exploitation de :	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars USD
	a) Service courrier professionnel, amateur ou social ; • Service courrier professionnel • Service courrier amateur • Service courrier social ; b) Messagerie financière ou transfert des fonds ; c) Courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne ; d) Commercialisation de matériels spécifiques à la poste.	3% du chiffre d'affaires hors taxe 50 30 2% du chiffre d'affaires hors taxe ----- 10% du coût actuel du titre
19	Redevance annuelle sur la collecte ou distribution des colis.	10% du coût du titre
20	Amendes transactionnelles • Détention, installation et exploitation non autorisée • Défaut d'homologation • Non transmission des informations requises par l'ARPTC : - Pour la poste - Pour les télécoms	100 à 150% du coût du titre 100 à 200% du coût de l'homologation 250 à 10.000/suivant les catégories 50.000 à 100.000/
	• Retard de transmission des informations requises par l'ARPTC : - Pour la poste - Pour les télécoms • Non-respect des décisions de l'ARPTC • Refus de recevoir les missions de l'ARPTC	50 à 100/jour de retard 500 à 1000/jour de retard 0,5 à 1% du Chiffre d'Affaires hors taxes du dernier exercice ; 3% en cas de récidive pour la même obligation. 0,5 à 1% du Chiffre d'Affaires hors taxes du dernier exercice.

Le Ministre des Finances

SELE YALAGHULI.

 Le Ministre des Postes,
 Télécommunications et Nouvelles Technologies
 de l'Information et de la Communication,

Augustin KIBASSA MALIBA. -

**MINISTÈRE DES HYDROCARBURES
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° M-HYD/001/DBN
/CAB/MIN.HYD/2021 ET N° CAB/MIN/FINANCES /2021/147
DU 28 OCTOBRE 2021 PORTANT FIXATION DES TAUX DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À
L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DES HYDROCARBURES**

**LE MINISTRE DES HYDROCARBURES
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et de Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n°20/019 du 21 août 2020 ;

Vu le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures ;

Revu l'Arrêté interministériel n° M-HYD/ANM /007/CAB/MIN/2017 et n° CAB/FINANCES/2017 /139/du 30 novembre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures ;